



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

MAIRIE DE NAUVIALE

ARRETE N° 2024-06 du 14 Février 2024

-0-0-0-0-0-

Objet : **Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation d'un
Établissement Recevant du Public**

Salle Polyvalente Communale

Le Maire de Nauviale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la salle polyvalente du 21 février 2019 ;
Vu l'arrêté n°12-2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 08 février 2024,

ARRETÉ

Article 1 :

L'établissement dénommé « **salle polyvalente communale** », sis **89 place du Couarail** à **NAUVIALE** classé en type **L** de la **4^{ème}** catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 08 février 2024 :

- s'assurer que les rideaux de scènes soient en matériaux de réaction au feu M1,
- installer une alarme du type 4 sur la salle de réunion à l'étage

Article 3 :

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le chef de communauté de brigade de gendarmerie de Marcillac-Vallon, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nauviale, le 14 février 2024



Le Maire,

Sylvain COUFFIGNAL